



33738 - Des erreurs commises par les pèlerins

question

Devant arriver à Djeddah par avion, nous est-il permis de retarder notre entrée en état de sacralisation jusqu'à notre arrivée à Djeddah ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Voici des erreurs commises par certains pèlerins :

La première consiste à ne pas se mettre en état de sacralisation à temps. Certains pèlerins, notamment ceux venus par voie aérienne, ne se mettent en état de sacralisation qu'à leur arrivée à Djeddah, bien qu'ayant auparavant survolé l'endroit prévu à cet effet.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé des lieux d'entrée en état de sacralisation au profit des pèlerins. Il dit à ce propos : **Ils (les lieux) sont destinés aux pèlerins originaires des pays de la zone et aux autres qui passent par là.** (Rapporté par al-Bokhari, 1524 et par Mouslim, 1181). Selon un hadith sûr cité par al-Bokhari et rapporté d'après Omar ibn al-Khattab (P.A.a) quand les irakiens se plaignirent auprès de lui de l'éloignement (par rapport à leur chemin) de Qarn al-Manazil que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait fixé pour les habitants du Nadjd et ceux qui traversent leur pays, il leur dit : **Choisissez un endroit de votre propre chemin qui lui fait face.** (Cité par al-Bokhari, 1531). Ceci indique que celui qui se trouve au niveau d'un des lieux fixés est comme celui passe par là. Celui qui survole un des lieux en question est comme celui qui les traverse. Aussi doit-il se mettre en état de sacralisation dès qu'il se trouve au-dessus du lieu car il ne lui est pas permis de se rendre à Djeddah pour s'y mettre en état de sacralisation.



Pour éviter cette erreur, le pèlerin doit prendre un bain rituel chez lui ou à l'aéroport d'embarquement puis ôter ses vêtements ordinaires et se mettre en habit de pèlerin. Une fois arrivé au lieu fixé pour son entrée en état de sacralisation, il se met en cet état et commencer à prononcer la talbiyyah (labbayka...) en fonction de ce qu'il voudra faire en fait de petit ou grand pèlerinage. Il n'est pas autorisé à retarder cela jusqu'à son arrivée à Djeddah. S'il le fait, il aura commis une erreur et devra, selon la majorité des ulémas, procéder à un sacrifice expiatoire à La Mecque au profit des pauvres locaux, pour avoir omis un des devoirs (du pèlerin).

La deuxième est que certaines personnes croient que le pèlerin doit utiliser des sandales et que s'il n'en portait pas au moment de son entrée en état de sacralisation, il ne lui serait pas permis d'en porter plus tard. Ce qui est erroné car le port de sandales par le pèlerin n'est ni une condition ni un devoir, l'état de sacralisation pouvant s'établir en l'absence de sandales. Rien n'empêche le pèlerin qui n'en disposait pas au début de les utiliser après. Cela ne représente aucun inconvénient.

La troisième est que certaines personnes croient que pour entrer en état de sacralisation, il faut porter le habit de pèlerin et le garder jusqu'à la fin de son pèlerinage et qu'il ne lui est pas permis de changer de vêtements. Ceci est une erreur. En effet, le pèlerin en état de sacralisation est autorisé à changer ses vêtements pour une raison ou sans raison et leur substituer d'autres vêtements qu'il lui est permis de porter.

Aucune différence n'existe à cet égard entre hommes et femmes. Tout pèlerin ou pèlerine qui se met en état de sacralisation alors qu'il/ elle porte une tenue de pèlerin et qui, par la suite, veut changer la tenue, est autorisé (e) à le faire. C'est même obligatoire en cas de souillure causée par une saleté que le lavage ne permet pas d'enlever. Parfois le changement de la tenue s'avère préférable. C'est le cas quand elle est sensiblement touchée par une substance qui n'est pas sale. Il faut, dans ce cas, se trouver un autre habit propre. Parfois encore il y a une grande latitude ; le pèlerin peut changer son habit comme il peut s'en abstenir. C'est qu'il faut retenir c'est la fausseté de la croyance selon laquelle quand on se met en état de sacralisant porteur d'un habit, il n'est plus permis de l'ôter jusqu'à la fin de l'état de sacralisation.



La quatrième est que certaines personnes portent leur habit de pèlerin de manière à laisser leur épaule droite découverte dès le début et au moment où il formule l'intention de faire le pèlerinage. Or cette manière de porter le habit de pèlerin adoptée par beaucoup, pour ne pas dire la plupart, des pèlerins est erronée car elle n'est à adopter que quand on procède à la circumambulation de l'arrivée ; ni avant ni après.

La cinquième consiste dans la croyance de certains pèlerins qu'ils doivent accomplir une prière de deux rakaa au moment de leur entrée en état de sacralisation. Ceci est erroné. On n'est pas tenu de faire une telle prière au moment de se mettre en état de sacralisation. L'avis le mieux argumenté sur ce sujet est celui soutenu par Aboul Abbas, cheikh al-islam ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), à savoir que la Sunna ne prévoit pas une prière particulière à faire au moment d'entrer en état de sacralisation car cela n'est pas reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).

La seule prise d'un bain rituel, suivie du port de l'habit de pèlerin, marque l'entrée du pèlerin en état de sacralisation. Si toutefois, on se trouve à l'heure d'une prière obligatoire ou peu avant le début d'une telle échéance et si le pèlerin veut attendre sur place pour prier (avec les autres), dans ce cas, il est préférable d'entrer en état de sacralisation après la prière. En d'autres termes, on n'initie pas une prière pour marquer l'entrée en état de sacralisation car l'avis le mieux argumenté sur la question veut qu'aucune prière particulière ne soit prévue à cette occasion.